



1. DEFINITIONS

Accident

Toute lésion corporelle, non intentionnelle de la part de l'Assuré, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Les intoxications alimentaires sont assimilées à un accident

Assuré

Le Souscripteur, son conjoint, ainsi que :

- leurs enfants mineurs, ceux dont ils sont tuteurs,
- leurs enfants majeurs célibataires :
- lorsqu'ils sont handicapés physiquement ou mentaux,
- où lorsqu'ils poursuivent leurs études et les stages qu'elles comportent, ou effectuent leur Service National, même au titre de la Coopération,
- les personnes vivant habituellement à leur foyer,
- et pour la seule garantie Responsabilité Civile : les personnes physiques auxquelles ils ont confié, à titre occasionnel et gratuit, leurs enfants mineurs ou leurs animaux domestiques, pour les dommages causés par ces enfants ou ces animaux, pendant le temps où ils sont confiés.

Avenant

Modification du contrat et support matérialisant cette modification

Bénéficiaire

La ou les personnes physiques désignées aux Conditions Particulières et sur lesquelles porte la garantie.

Cotisation

La somme que doit verser le Souscripteur en contrepartie de la garantie de l'Assureur.

Déchéance

La perte du droit à garantie pour le sinistre en cause.

Domicile

Lieu de résidence principale et habituelle de l'Assuré, toujours situé en dehors de la France métropolitaine.

Dommages corporels

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique et les préjudices qui en résultent.

Dommage matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance. Toute atteinte physique à un animal.

Dommage immatériel consécutif

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne, par un bien ou de la perte d'un bénéfice, et qu'entraîne directement la survenance de dommages corporels ou matériels garantis par ce contrat.

Fait dommageable

Fait qui constitue la cause génératrice du dommage

Franchise

Partie de l'indemnité restant à la charge du bénéficiaire.

Franchise absolue

La somme (ou le pourcentage) qui reste en tout état de cause à la charge de l'Assuré sur le montant de l'indemnité due par l'Assureur.

La franchise s'applique par sinistre, quel que soit le nombre des victimes. Les franchises exprimées en pourcentage s'appliquent au montant de l'indemnité due par l'Assureur.

Maladie

Altération de santé constatée par une autorité médicale, nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre.

Maladie chronique : maladie qui évolue lentement et se prolonge.

Maladie grave : maladie mettant en jeu le pronostic vital.

Membres de la famille

Par membre de la famille, on entend, le conjoint ou concubin vivant sous le même toit, un enfant, un frère ou une sœur, le père, la mère, les beaux-parents, les grands-parents, les petits-enfants, les beaux-frères et belles-sœurs.

Pollution accidentelle

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux, qui résultent d'un événement soudain et imprévu et qui ne se réalisent pas de façon lente, graduelle ou progressive.

Sinistre

Toute réclamation amiable ou judiciaire susceptible d'entraîner la garantie de l'Assureur étant précisé :

- que toutes les réclamations résultant d'un même fait générateur constituent un seul et même sinistre, quel que soit le nombre de victimes,
- que la date affectée conventionnellement au sinistre sera celle à laquelle la première réclamation aura été portée à la connaissance de l'Assuré.

Souscripteur

La personne physique ou morale, désignée sous ce nom aux Conditions Particulières, qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage à en payer les cotisations. Toute personne qui lui serait substituée légalement ou par accord des parties sera considérée comme Souscripteur.

Réclamation

Toute demande en réparation amiable ou contentieuse, formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et adressée à l'Assuré ou à l'Assureur.

Responsabilité civile

Obligation légale qui incombe à toute personne de réparer le dommage qu'elle a causé à autrui.

Tiers

Toutes personnes autres que :

- Celles ayant la qualité d'Assuré, leur conjoint, leurs ascendants et descendants,
- Les préposés et salariés de l'Assuré dans l'exercice de leurs fonctions,
- Sauf cas prévus au dernier titre du paragraphe 2.1. ci-dessous « Recours contre l'Assuré »

Vie privée

Toutes activités autres que professionnelles et toutes fonctions autres que publiques, politiques ou syndicales.

Il est précisé que font partie de la vie privée :

- les trajets aller et retour pour se rendre du domicile au lieu de travail,
- les activités scolaires des enfants et les gardes rémunérées d'enfants qu'ils peuvent effectuer.

Véhicule terrestre à moteur

Engin qui se meut sur le sol (c'est-à-dire autre qu'aérien ou naval), sans être lié à une voie ferrée, automoteur (propulsé par sa propre force motrice) et qui sert au transport de personnes (même s'il ne s'agit que du conducteur) ou de choses.

2. DEFINITION DES GARANTIES

2.1. RESPONSABILITE CIVILE

L'Assureur garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que peut encourir l'Assuré, au cours de sa vie privée, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à un tiers, et provenant :

PERSONNES :

- de son propre fait,
- du fait des membres de sa famille ou dont il est civilement responsable,

- du fait de son personnel de maison lorsqu'il est occupé à son service de simple particulier,
- du fait des enfants mineurs dont il a la garde à titre gratuit,
- et, plus généralement, du fait de toute personne dont l'Assuré serait reconnu civilement responsable.

ANIMAUX :

- du fait des chats, chiens, et autres animaux domestiques,
 - du fait des chevaux et animaux de selle qui lui appartiennent, que l'Assuré garde bénévolement ou dont il a l'usage.
- En cas de morsures ou griffures causées par l'un de ces animaux, l'Assureur rembourse, en outre, les frais de visite de vétérinaire mis à sa charge.

Biens immobiliers :

- Du fait des locaux qui constituent sa résidence principale ou qu'il occupe temporairement à titre de locataire ou d'usager,
- Du fait des locaux qui constituent sa résidence secondaire, lorsque celle-ci n'excède pas **500 m²** de superficie développée et ne comporte pas un terrain de plus **d'un hectare**,
- Du fait des cours et jardins, y compris arbres et clôtures, attenants à ces locaux,
- Du fait des agencements intérieurs et extérieurs à ces locaux, y compris les antennes de radio et de télévision.

Biens mobiliers :

- Du fait des choses mobilières dont l'Assuré a la propriété, l'usage ou la garde, notamment objets ou appareils ménagers, outils ou instruments de bricolage et de jardinage.

Sports et Loisirs :

- De l'usage de bicyclettes, de la pratique de jeux et du modélisme,
- De la pratique de sports à titre d'amateur, y compris de l'usage d'embarcations à voile, d'une taille ne dépassant pas **5,10 mètres** ou d'embarcations à moteur d'une puissance réelle ne dépassant pas **5 cv**,
- D'armes à feu ou à air comprimé au cours de leur maniement ou de leur nettoyage,
- De la pratique du camping ou du caravaning.

Intoxications :

- Du fait des boissons et aliments : causes d'empoisonnements ou d'intoxications.

Pollution accidentelle :

- Du fait de la pollution d'origine accidentelle, c'est-à-dire résultant d'un événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée.

Vois :

- Du fait de vols commis au détriment de tiers, soit par les enfants de l'Assuré mineurs, ceux dont il est tuteur ou ceux qu'il garde bénévolement, soit par ses employés de maison pendant leur service, **sous réserve qu'une plainte ait été déposée contre ces employés.**

Aides ou assistance :

- Du fait d'actes bénévoles et occasionnels d'aide ou d'assistance, dont l'Assuré est le bénéficiaire ou le prestataire.

Cette garantie ne s'applique pas à la réparation des dommages corporels qui entrent dans le champ d'application d'un régime Accidents du Travail.

Véhicules à moteur, cas particuliers :

- Du fait de l'utilisation des véhicules terrestres à moteur dans les trois cas suivants pour lesquels il est dérogé à l'exclusion 4.16 ci-dessous sous réserve que les dommages ne soient pas couverts par l'assurance obligatoire du véhicule :

1^{er} cas : déplacement à la main ou au moteur d'un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré n'a ni la propriété, ni la garde, sur la distance



strictement indispensable pour faire cesser la gêne qu'il occasionne. **Les dommages subis par le véhicule déplacé sont exclus.**

2^{ème} cas : utilisation d'un véhicule terrestre à moteur par les enfants mineurs de l'Assuré ou ceux de son conjoint ou par ceux dont il a la garde.

La garantie s'exerce à condition que l'Assuré et son conjoint ne soient ni propriétaires, ni gardiens du véhicule et que ce dernier soit utilisé à l'insu de l'Assuré.

Sont seuls considérés comme Assurés dans ce 2^{ème} cas, le Souscripteur, son conjoint et leurs enfants mineurs (y compris ceux dont ils sont tuteurs).

Il est convenu que la garantie de la responsabilité personnelle des enfants mineurs ne s'applique pas en cas de vol.

3^{ème} cas : utilisation d'un véhicule-jouet à moteur. La garantie s'exerce à condition que le véhicule-jouet soit à propulsion électrique et que sa vitesse maximum n'excède pas **9 km/h**, selon la notice du constructeur.

Recours contre l'Assuré :

La garantie s'applique :

- Aux recours que la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance sociale pourrait être fondé à exercer contre l'Assuré, en raison des dommages corporels subis par le conjoint de l'Assuré, ses ascendants, ses descendants, dont l'assujettissement à cet organisme ne résulte par d'un lien de parenté avec l'Assuré,
- Aux recours exercés par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance sociale, au titre des cotisations et de l'indemnité complémentaire prévues par le Code de la Sécurité Sociale, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle imputables à sa faute inexcusable en tant qu'employeur (ou à celle de toute personne que l'Assuré se serait substituée dans ce rôle).

Sont toutefois exclues les cotisations prévues à l'article L.242-7 du Code de la Sécurité Sociale,

- Aux recours exercés par un tiers coresponsable ou par son Assureur condamné à réparer le préjudice corporel subi par le conjoint de l'Assuré, ses ascendants ou ses descendants,
- Aux recours que l'un des employés de maison ou préposés de l'Assuré pourrait exercer contre l'Assuré, pris en tant que commettant civilement responsable, en cas de faute intentionnelle commise par un autre employé ou préposé, dans l'exercice de ses fonctions.

2.2. DEFENSE CIVILE

En cas d'action mettant en cause la Responsabilité Civile de l'Assuré au titre de dommages garantis par le présent contrat :

- Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, l'Assureur assume la défense de l'Assuré, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours,

- Devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, l'Assureur a la faculté de diriger la défense ou de s'y associer, et au nom de l'Assuré, d'exercer les voies de recours.

Toutefois, si l'Assuré a été cité comme prévenu, l'Assureur ne pourra exercer les voies de recours qu'avec son accord, exception faite de l'appel et du pourvoi en cassation lorsqu'ils sont limités aux seuls intérêts civils.

L'appel de l'Assureur sur intérêts civils, lorsque l'Assuré aura été condamné pour homicide ou blessures involontaires, sera notifié à l'Assuré par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si les conséquences du dommage ne sont pas réglées dans le cadre de ces dispositions, la

garantie « Défense pénale et Recours » définie ci-après pourra jouer.

2.3. DEFENSE PENALE ET RECOURS

Dans ce qui suit, on entend par :

Vous : Le Souscripteur ainsi que toute personne ayant la qualité « d'Assuré » au titre de ce contrat.

Cette garantie vous accorde la faculté de choisir l'avocat chargé de la défense de vos intérêts, lorsqu'il faut vous défendre ou vous représenter devant une juridiction, toutes les fois que la défense pénale ou le recours ne s'exerce pas, en même temps, dans votre intérêt et dans le nôtre.

2.3.1. OBJET DE LA GARANTIE :

La présente garantie vous apporte les moyens juridiques et financiers qui vous sont nécessaires :

Garantie « Défense pénale » : pour vous défendre si vous êtes poursuivi pour infraction pénale, contravention ou délit, à la suite d'un événement couvert par une garantie de « responsabilité civile », prévue par ce contrat.

Garantie « recours » : pour réclamer amiablement et, au besoin, judiciairement, la réparation pécuniaire de vos dommages lorsque ceux-ci engagent la responsabilité d'un tiers et auraient pu faire jouer la garantie « Responsabilité Civile » du contrat, si vous en aviez été l'auteur au lieu d'en être la victime.

2.3.2. Prestations garanties :

L'assureur s'engage à vous renseigner sur l'étendue de vos droits et la manière de les faire valoir, et à mettre en œuvre tous moyens juridiques et financiers de nature à régler le différend.

Si l'assistance d'un avocat est nécessaire, vous en avez le libre choix, parmi les avocats inscrits au barreau du Tribunal compétent, mais c'est l'Assureur qui le choisit.

Lorsque vous désignez un avocat, l'Assureur négocie avec lui le montant de ses honoraires. A défaut d'accord si vous maintenez votre choix vous conservez à votre charge le dépassement d'honoraires.

Les honoraires et frais sont directement payés, sans que vous ayez à en faire l'avance. Toutefois, si vous récupérez la TVA, ceux-ci seront remboursés hors taxes, sur justificatifs.

2.3.3. Exclusions

L'Assureur ne prend pas en charge :
 - les conséquences des initiatives que vous pourriez prendre sans son accord préalable, sous réserve des dispositions prévues au dernier alinéa du paragraphe 2.3.4. ci-après,
 - les amendes,
 - les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire,
 - les honoraires de résultat.

2.3.4. Résolution des désaccords

En cas de désaccord entre vous et l'Assureur au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise :
 - soit par voie de requête conjointe, au Président du Tribunal d'Instance, celui-ci statuant comme amiable compositeur,
 - soit à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur.

Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenu une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée,

nous vous indemnisons des frais exposés pour l'exercice de cette action.

2.3.5. Conflits d'intérêts

En cas de conflits d'intérêts, c'est-à-dire si nous devons défendre simultanément vos propres intérêts et des intérêts liés à ceux de votre adversaire, nous nous engageons à vous fournir un Avocat ou à saisir celui désigné par vous, dans les conditions du paragraphe 2.3.2. ci-dessus.

2.3.6. Déclarations

Tout événement susceptible d'entraîner la mise en jeu de la garantie doit être déclaré à votre **Conseil en assurances** dès que vous en avez connaissance, par écrit, **et surtout avant de saisir un avocat ou d'engager une action judiciaire.**

2.4. INSOLVABILITE

Nous vous garantissons contre le risque d'insolvabilité du responsable des dommages dont vous êtes la victime, et pour lesquels la garantie aurait pu jouer, si vous en aviez été l'auteur au lieu d'en être la victime.

L'insolvabilité résulte de la production d'un procès-verbal de carence, dressé par huissier et constatant l'absence ou l'insuffisance de biens saisissables.

Cette garantie porte sur les indemnités non recouvrées, qui vous sont attribuées judiciairement au titre des dommages subis.

Ne sont pas garantis : les dommages dont l'indemnisation relève d'un fonds de garantie créé par dispositions légales, sans qu'il y ait lieu de distinguer s'il intervient ou non au premier euro.

3. ETENDUE DES GARANTIES

3.1. ETENDUE DES GARANTIES DANS LE TEMPS

La garantie est déclenchée par le fait dommageable, sur la base de l'Article L.124-5 du Code des Assurances. L'Assureur apporte sa garantie lorsque la réclamation consécutive à des dommages causés aux tiers est formulée et que la Responsabilité Civile de l'Assuré est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

3.2. ETENDUE TERRITORIALE

Les garanties s'exercent dans le **monde entier à l'exclusion des USA / Canada.**

4. EXCLUSIONS

SONT EXCLUS :

4.1. Les conséquences de la faute intentionnelle de l'Assuré.

4.2. Les dommages causés par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, les émeutes et mouvements populaires, les actes de terrorisme, attentats ou sabotages.

4.3. Les dommages causés par des éruptions volcaniques, tremblements de terre, tempêtes, ouragans, cyclones, inondations, raz-de-marée et autres cataclysmes.

4.4. Les dommages rendus inéluctables par le fait volontaire de l'Assuré et qui font perdre au contrat d'assurance son caractère de contrat aléatoire garantissant des événements incertains (article 1964 du Code civil).

4.5. L'amende et toute autre sanction pénale infligée personnellement à l'Assuré.

4.6. Les dommages ou l'aggravation des dommages causés :



- par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif,
 - par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope).

4.7. Les dommages survenant aux Etats-Unis d'Amérique et/ou au Canada.

4.8. Les dommages causés par le lock-out.

4.9. Les dommages causés directement ou indirectement par :

- L'amiante et ses dérivés,
- Le plomb et ses dérivés,
- Des moisissures toxiques
- Les polluants organiques persistants suivants : aldrine, chlordane, dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT), dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, polychlorobiphényles (PCB) toxaphène,
- Le formaldéhyde,
- Le méthyltertiobutyléther (MTBE).

4.10. Les dommages résultant :

- Des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles,
- De l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés.

4.11. Les dommages de la nature de ceux visés par les articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code Civil.

4.12. Les dommages résultant des effets d'un virus informatique.

4.13. Les dommages dont l'éventualité ne pouvait être connue en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment des faits imputables à l'Assuré qui sont à l'origine du dommage.

4.14. Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.

4.15. Les conséquences d'engagements contractuels acceptés par l'Assuré et qui ont pour effet d'aggraver la responsabilité qui lui aurait incombé en l'absence desdits engagements.

4.16. Les dommages de la nature de ceux visés à l'article L. 211-1 du Code des assurances sur l'obligation d'assurance automobile et causés par les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques ou semi-remorques dont l'Assuré a la propriété, la garde ou l'usage (y compris du fait ou de la chute des accessoires et produits servant à l'utilisation du véhicule, et des objets et substances qu'il transporte), sauf les trois cas particuliers visés au paragraphe 2.1. ci-dessus.

4.17. Les dommages matériels et immatériels consécutifs, causés par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux ayant pris naissance dans les bâtiments dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant.

4.18. Les vols commis dans les bâtiments cités à l'exclusion précédente.

4.19. Les dommages matériels (autres que ceux visés aux deux exclusions précédentes) et immatériels consécutifs causés aux biens dont l'Assuré est responsable a la garde, l'usage ou le dépôt.

4.20. Les conséquences de la navigation aérienne, maritime, fluviale ou lacustre au moyen d'appareils dont l'Assuré a la propriété, la garde ou l'usage.

4.21. Les dommages causés par les armes et leurs munitions dont la détention est interdite et dont l'Assuré est possesseur ou détenteur sans autorisation préfectorale.

4.22. Les dommages faisant l'objet d'une obligation légale d'assurance et résultant de la pratique de la chasse.

4.23. Les dommages causés par les animaux autres que domestiques.

4.24. Les dommages causés par les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et de deuxième catégorie (chiens de garde et de défense), définis à l'article 211-1 du Code rural, et par les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, mentionnés à l'article 212-1 du

Code rural, errants ou non, dont l'Assuré est propriétaire ou gardien (loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux).

4.25. Les conséquences :

- de l'organisation de compétitions sportives ;
- de la pratique de sports en tant que titulaire de la licence d'une fédération sportive ;
- de la pratique de sports aériens ou nautiques.

4.26. Les dommages provenant de la faute dolosive ou intentionnelle de l'Assuré et de sa participation à une rixe (sauf cas de légitime défense).

4.27. Les conséquences de la responsabilité que peut encourir l'Assuré en qualité d'organisateur de réunions publiques ou de fêtes publiques.

4.28. Les dommages causés par :

- Tout acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles prévus aux articles 393 à 395 du Code Rural,
- Un chien de chasse, au cours d'un acte de chasse.

4.29. Les conséquences de la responsabilité que peut encourir l'Assuré en qualité de loueur de chevaux ou d'animaux de selle, ainsi que les dommages survenant au cours ou à l'occasion de courses ou concours hippiques.

4.30. Les dommages subis par les véhicules, animaux, biens, meubles ou immeubles dont l'Assuré ou toute personne dont il est civilement responsable est propriétaire, ou que l'Assuré a pris en location, en dépôt, en garde, en prêt ou qui lui sont confiés pour les utiliser, les travailler, les transporter ou dans un tout autre but.

4.31. Les dommages causés en temps de guerre par des engins de guerre, ou après la date légale de cessation des hostilités, par des engins de guerre dont la détention est interdite et dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable, seraient sciemment possesseurs ou détenteurs, ainsi que ceux causés par la manipulation volontaire d'engins de guerre par l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable.

4.32. Les dommages immatériels qui ne sont pas la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis.

4.33. Les réclamations à la suite de pertes, disparitions, vols ou tentatives de vol.

4.34. Les conséquences des obligations contractuelles non bénévoles, sauf les dommages corporels causés par les biens mobiliers que l'Assuré a vendus, s'ils surviennent dans les trois mois qui suivent cette vente.

4.35. Les dommages résultant de la participation de l'Assuré, en tant que concurrent ou organisateur, à des épreuves ou compétitions nécessitant une déclaration préalable ou une autorisation administrative, ou soumises à une obligation d'assurance légale, ainsi qu'à leurs essais préparatoires.

4.36. Les dommages résultant de l'utilisation de l'Assuré :

- de tout appareil aérien, spatial, maritime, fluvial ou lacustre, toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux embarcations d'une taille inférieure à 5,10 mètres pour les embarcations à voile et d'une puissance réelle inférieure à 5 cv pour les embarcations à moteur,
- de véhicules terrestres à moteur ainsi que leurs remorques et semi-remorques dont l'assuré est civilement responsable, a la propriété, la garde ou l'usage, lorsqu'ils sont soumis à l'obligation d'assurance Automobile (articles L.211-1 et suivants du Code), sauf les trois cas particuliers prévus au paragraphe 2.1.

5. EN CAS DE SINISTRE : DIRECTION DU PROCES / DEFENSE

En cas d'action mettant en cause une responsabilité relevant des garanties du contrat, l'Assureur défend l'Assuré dans toute procédure concernant également les intérêts de l'Assureur. La garantie est engagée lorsque les dommages et intérêts réclamés excèdent le montant de la franchise.

L'Assureur dirige la défense de l'Assuré en ce qui concerne les intérêts civils. Il a la faculté d'exercer les voies de recours lorsque l'intérêt pénal de l'Assuré n'est pas ou n'est plus en cause (avec l'accord de l'Assuré dans le cas contraire). La prise de direction de la défense de l'Assuré ne vaut pas renonciation pour l'Assureur à se prévaloir de toute exception de garantie dont il n'a pas connaissance au moment de cette prise de direction.

Les frais de défense sont à la charge de l'Assureur, sans imputation sur le montant de garantie des dommages correspondants.

Si le montant de dommages et intérêts dépasse le plafond de garantie correspondant, l'Assureur prend en charge les frais de défense au prorata du montant de garantie par rapport au montant de l'indemnité due au tiers lésé.

6. MONTANT DES GARANTIES

Les garanties du contrat sont accordées, pour chaque sinistre, à concurrence des sommes fixées aux Conditions Particulières et, s'il y est prévu une franchise, après application de celle-ci.